

PROGRAMME DOING BUSINESS BETTER IN BURKINA FASO

BIENVENUE À TOUS !

BIENVENUE À TOUS !

Chers Lecteurs,

Nous sommes une fois de plus très heureux de vous retrouver à la faveur de la parution du troisième numéro du bulletin du Programme Doing Business Better in Burkina Faso. A cette occasion, il nous plaît de vous renouveler nos très sincères remerciements pour votre précieuse contribution à la vie de cet outil d'information qui, pour la présente édition, sera axé sur deux points.

Ainsi, en premier lieu, nous vous proposerons une synthèse des travaux d'un atelier de sensibilisation des avocats sur l'arbitrage organisé le 29 juin 2007 par le Secrétariat permanent du CAMC-O avec l'appui financier du Programme.

En second lieu, nous vous ferons le point des activités du Programme. A cet effet, nous mettrons un accent particulier sur l'indicateur création d'entreprises à propos duquel des réformes remarquables ont été opérées.

Nous espérons que cette troisième édition vous offrira l'opportunité de mieux connaître et de mieux apprécier les activités du Programme. Il est important de souligner que vous pourrez lire dans le prochain numéro les conclusions d'une étude sur les procédures de liquidation d'entreprises au Burkina Faso. Dans cette attente et afin de nous permettre d'améliorer cet outil d'information, nous vous remercions d'avance de nous faire connaître vos observations et suggestions.

L'EQUIPE DU PROGRAMME



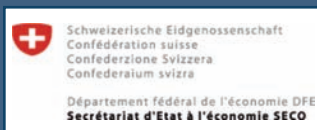
Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

SOMMAIRE

I. Atelier de sensibilisation des avocats sur l'arbitrage

II. Point des activités du Programme



I. ATELIER DE SENSIBILISATION DES AVOCATS SUR L'ARBITRAGE



Le présidium avec au centre, M. Gaspard OUEDRAOGO, prononçant le discours d'ouverture des travaux

Dans le cadre de sa mise en œuvre, le Programme Doing Business Better in Burkina Faso a apporté son appui au Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou (CAMC-O), pour l'organisation d'un atelier de sensibilisation des avocats sur l'arbitrage. Cet atelier s'est déroulé le 29 juin 2007 à la Maison de l'avocat à Ouagadougou.

Le vendredi 29 juin 2007, a eu lieu à la Maison de l'avocat à Ouagadougou, un atelier de sensibilisation des avocats sur l'arbitrage. Organisé par le Secrétariat permanent du Centre d'Arbitrage, de Médiation et de Conciliation de Ouagadougou (CAMC-O) avec le soutien financier du Programme Doing Business Better in Burkina Faso, cet atelier a connu la participation de nombreux avocats des villes de Ouagadougou et de Bobo-Dioulasso.

La cérémonie d'ouverture de l'atelier a été ponctuée par une seule (01) intervention, à savoir celle de Monsieur Gaspard OUEDRAOGO, Vice-Président du CAMC-O. Ce dernier a pris la parole au nom du Président du Conseil d'administra-

tion du Centre empêché, pour souhaiter la bienvenue aux participants et rappeler les objectifs du CAMC-O. Il a notamment indiqué que ledit Centre a pour objet de promouvoir et de mettre en œuvre des procédures d'arbitrage et de médiation en vue de rassurer les opérateurs économiques et les investisseurs nationaux et étrangers. S'adressant aux avocats, Monsieur le Vice-Président les a invités à s'approprier cet outil novateur et alternatif aux juridictions étatiques qu'est le Centre.

Il a terminé son propos en remerciant la Société Financière Internationale (SFI) pour son appui financier et son esprit de partenariat.

Les travaux proprement dits ont été marqués par trois (03) présentations ayant porté sur les thèmes suivants :

- le CAMC-O ;
- l'avocat et l'arbitrage ;
- l'arbitrage et la médiation.

A- Présentation du CAMC-O

Cette présentation a été faite par Madame le Secrétaire permanent du CAMC-O. Il ressort de sa présentation que le CAMC-O a été créé le 11 janvier 2005. Sa mission est de promouvoir la pratique de l'arbitrage et de la médiation - conciliation par l'information, la formation, la sensibilisation, la publication et la mise en œuvre des procédures d'arbitrage et/ou de médiation. Il est dirigé par les organes suivants : un Conseil d'administration de 12 membres, un Comité scientifique de 5 membres et un secrétariat permanent qui assure la gestion administrative et financière du Centre. Le CAMC-O dispose d'une liste d'arbitres et de médiateurs de plusieurs nationalités. Quelques avantages liés aux

procédures du centre ont été cités par Madame le Secrétaire Permanent. Il s'agit entre autres de la discrétion, la confidentialité, la rapidité, la simplicité, le libre choix des arbitres et des médiateurs, le libre choix de la loi applicable aux parties.

B- Présentation portant sur l'avocat et l'arbitrage

Le second présentateur a, au nom du Bâtonnier empêché et en son nom personnel, remercié ses pairs pour avoir répondu massivement à l'invitation de l'Ordre et du CAMC-O. Il a salué l'initiative de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Burkina Faso (CCI-BF) de créer un Centre d'arbitrage. Il a ajouté que le recours à l'arbitrage CAMC-O devra susciter un engouement particulier pour les avocats pour deux raisons essentielles :

- les avantages certains qu'il offre tels que la confidentialité, la souplesse de la procédure et sa rapidité ;
- et les dispositions (garanties) juridiques prises pour assurer la crédibilité du CAMC-O.

C- Exposé théorique sur l'arbitrage et la médiation

Cette présentation a été faite par Monsieur Pierre Meyer, professeur à l'université de Ouagadougou. Il a notamment axé son intervention sur les points suivants : les sources du droit de l'arbitrage, la médiation, la contestation et l'exécution des sentences arbitrales.

S'agissant des sources du droit de l'arbitrage, Monsieur Meyer a fait savoir que les Etats africains, membres de l'OHADA, se sont dotés en 1999 d'une législation uniforme sur l'arbitrage ; il s'agit de l'Acte uniforme du 11 mars 1999 relatif au droit de l'arbitrage.

Avant cette date, a-t-il rappelé, dans les Etats membres de l'OHADA, les dispositions étaient dans l'ensemble très lacunaires et ce, depuis l'époque coloniale. Il a poursuivi en relevant que du point de vue spatial, cet acte s'applique à tout arbitrage dont « le siège du tribunal arbitral se trouve dans l'un des Etats parties ».



M. Pierre MEYER (3^{ème} à partir de la gauche) a été le principal animateur de l'atelier

S'agissant de la médiation, Monsieur Meyer, après avoir rappelé quelques généralités sur ce mécanisme, a précisé la notion de médiation. Selon lui, « la médiation est ainsi une recherche commune —médiatrice et partie— d'une solution qui sera acceptée par les parties ». Il a ajouté que ce mécanisme n'est pas un marchandage où aucune concession n'est faite sans contrepartie. Il s'agit d'une coopération à l'élaboration d'une solution acceptable ».

Terminant son propos sur ce point, Monsieur Meyer a indiqué que le médiateur dispose en principe d'un délai de deux mois pour clore la médiation et qu'en cas de succès, la négociation se traduit juridiquement par la conclusion d'un contrat de transaction.

Le dernier point abordé par

Monsieur Meyer concerne les procédures de contestation et d'exécution des sentences arbitrales. Il a attiré l'attention des participants sur l'existence de six (06) causes d'annulation d'une sentence arbitrale qui sont :

- l'absence, la nullité ou l'expiration de la convention d'arbitrage ;
- la composition irrégulière du tribunal ou la désignation irrégulière de l'arbitre unique ;
- le non-respect par le tribunal arbitral de sa mission ;
- le non-respect du principe du contradictoire ;
- la violation par les arbitres «d'une règle d'ordre public international des Etats signataires » ;
- l'absence de motivation de la sentence.

Pour finir, Monsieur Meyer a rappelé qu'une sentence est bien

entendu rendue pour être exécutée. Aucun problème particulier ne se pose lorsqu'elle est exécutée volontairement.

En revanche, en l'absence d'une exécution volontaire, les arbitres, à la différence des juges étatiques, ne disposent d'aucun imperium. L'acte que les arbitres posent —la sentence— ne peut, par conséquent, donner lieu à des mesures d'exécution forcée qui requièrent la mise en œuvre de la contrainte publique qu'après avoir été revêtu de la formule exécutoire au terme d'une procédure d'exequatur.

Il a précisé que « l'exequatur désigne une procédure au cours de laquelle le juge étatique va vérifier que la sentence remplit certaines conditions de fond ».



Une photo de famille des participants à l'atelier

II – LES AUTRES ACTIVITÉS DU PROGRAMME

A - Réformes relatives à l'enregistrement des entreprises

- L'arrêté n° 2007-0015/MTSS/MJE/MCPEA portant modalités d'application de l'article 380 du Code de travail

Il faut rappeler qu'aux termes de l'article 380 du Code du Travail, toute personne qui se propose d'ouvrir une entreprise de quelque nature que ce soit, doit au préalable, en faire la déclaration à l'Inspection du travail du ressort et au Service chargé de l'emploi. Aussi, le rapport Doing Business de la Banque mondiale comptait-il ces deux déclarations comme étant des formalités de création d'entreprise au Burkina Faso.

Or, il avait été décidé au cours des discussions ayant précédé la mise en place des Centres de Formalités des Entreprises (CEFORE), de mettre en service un seul formulaire de collecte des informations. Les données nécessaires à l'établissement des deux déclarations qui devraient être recueillies sur le formulaire unique seraient alors transmises à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (CNSS). Celle-ci se chargerait à son tour de communiquer lesdites données à l'Inspection du travail et à l'Agence Nationale de la Promotion de l'Emploi (ANPE). Ainsi, les créateurs d'entreprises n'auraient plus besoin d'effectuer personnellement les formalités prévues à l'article 380 qui seraient alors fusionnées avec celles des CEFORE.

C'est ainsi qu'après la création

des CEFORE, qui s'inscrit dans le cadre des réformes économiques initiées par le Gouvernement burkinabè en vue d'offrir au Secteur privé un environnement propice au développement des affaires, les déclarations précitées n'étaient plus effectuées par les promoteurs d'entreprises à l'Inspection du travail et à l'ANPE. Or, le rapport Doing Business de la Banque mondiale continuait de les comptabiliser comme étant des formalités à part entière de création d'entreprise dans la mesure où aucun texte réglementaire n'avait été pris pour indiquer que lesdites formalités s'effectueraient dorénavant au niveau des CEFORE.

Cette situation pénalisait inutilement le Burkina Faso dans le classement mondial du rapport Doing Business. C'est ainsi que l'équipe du Programme, qui en avait du reste déjà été informée par la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso, a entamé des démarches auprès des autorités burkinabè pour obtenir l'adoption d'un texte adéquat qui devait servir de base légale à la fusion des formalités relatives à ces déclarations avec celle des CEFORE. Ainsi, une série de rencontres de travail et de concertation entre l'équipe du Programme et les responsables du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale a abouti à la signature le 23 mai 2007 de l'arrêté n°2007-015/MTSS/MJE/MCPEA portant modalités d'application de l'article 380 du Code du Travail.

L'impact de ce texte est particulièrement significatif. Tout

d'abord, il permet de donner une base légale à la pratique des CEFORE qui consistait à dispenser les créateurs d'entreprises d'effectuer lesdites déclarations à l'Inspection du travail et à l'ANPE. Par ailleurs, relativement aux indicateurs de Doing Business, l'arrêté permet l'élimination de deux procédures, réduisant ainsi le nombre de formalités de création d'entreprises de huit à six. Enfin, les délais de constitution d'une entreprise sont réduits de trois jours tandis que les coûts relatifs à ces procédures baissent de 7000 francs CFA.

- Les mesures relatives au casier judiciaire et au certificat de résidence

a) Casier judiciaire

S'agissant du casier judiciaire, rappelons que son exigence dans le cadre de la création d'entreprise provient du droit unifié de l'OHADA. Le rapport Doing Business 2007 évalue à quatre jours le délai nécessaire à l'obtention de ce document. Il a donc été suggéré de réduire ce délai dans le cadre de la recherche de solution visant à diminuer le délai global de constitution d'une entreprise au Burkina Faso.

Mais dans la mesure où la production du casier judiciaire, lors des formalités de constitution d'une entreprise, est une obligation découlant des textes de l'OHADA, les pouvoirs législatif et réglementaire burkinabè ne pouvaient décider d'éliminer cette exigence.

Or, si l'on prend en compte le fait que l'on ne peut toujours garantir

la fiabilité du casier judiciaire en raison des difficultés liées à la centralisation et à la communication des informations judiciaires, exiger de l'entrepreneur la production de cette pièce avant son inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, peut parfois avoir une portée pratique limitée.

C'est pourquoi, il a été proposé au Ministère de la Justice de donner la possibilité aux opérateurs économiques de signer, au moment du dépôt de leurs dossiers de création d'entreprises au CEFORE, un engagement sur l'honneur aux termes duquel, ils déclarent ne pas faire l'objet de condamnation judiciaire et s'engagent à produire une copie de leur casier judiciaire dans un délai de deux mois suivant leur inscription au Registre du Commerce.

Après quelques séances de travail entre l'équipe du Programme et des représentants du Ministère de la Justice, ces derniers, qui étaient très soucieux de contribuer aux efforts d'amélioration du climat des affaires au Burkina, ont accepté la proposition formulée et l'ont traduite en décision au mois de mars 2007.

b) Certificat de résidence

Le certificat de résidence est également une pièce dont la production est exigée par le droit OHADA lors de la création d'entreprises. L'intervention du Ministère de la Justice concernant cette formalité a consisté à préciser la nature de cette exigence qui était jusque-là mal comprise par certains greffiers des tribunaux. En effet, certains

services de greffe exigeaient des créateurs d'entreprises qu'ils produisent un certificat attestant leur résidence au lieu de constitution de la société, même s'il était avéré que ces personnes résidaient dans une autre localité ou dans un pays étranger. Cela aboutissait à encourager ou à contraindre les créateurs d'entreprises à produire des faux documents. Ainsi, le Ministère de la Justice est intervenu en adressant en mars 2007 une lettre circulaire aux services de greffe qui précise le sens réel des textes de l'OHADA. En effet, ceux-ci exigent simplement la production d'un certificat attestant du lieu effectif de résidence de l'entrepreneur, quelque soit le lieu de résidence de ce dernier.

B- Réunion trimestrielle du Comité de suivi des activités du programme

En rappel, il a été créé le 18 décembre 2006 par arrêté conjoint du Ministre chargé du Commerce et de celui chargé des Finances, un Comité de suivi des activités du Programme Doing Business Better in Burkina Faso. Ce Comité qui a pour principale attribution le suivi et la mise en œuvre du programme, s'est réuni le 27 juin 2007 en vue d'examiner le bilan des activités du programme au deuxième trimestre 2007 ainsi que les perspectives pour les trois mois à venir.

L'économie de ces deux points a été faite par le Directeur du Programme, Monsieur Alain TRAORE. Ainsi, au titre des actions réalisées, il a relevé :

- l'organisation le 16 mars 2007 d'un atelier de validation d'un

rapport identifiant les principales contraintes en matière d'enregistrement des droits fonciers et de délivrance des permis de construire ainsi que des pistes de solution ;

- l'obtention de l'assouplissement de l'exigence de produire un casier judiciaire préalablement à l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, cette pièce pouvant dorénavant être fournie jusqu'à deux mois après ladite inscription ;

- l'obtention de la signature par le Ministère de la Justice d'une circulaire à l'attention des services des Greffes et précisant le sens réel de la loi, celle-ci prescrivant simplement, lors de l'inscription au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, la production d'un certificat attestant du lieu effectif de résidence de l'entrepreneur, où que soit cette résidence ;

- la fusion des procédures de déclaration d'établissement (Inspection du travail) et de demande d'attestation d'emploi (ANPE) avec celle des CEFORE (arrêté du 23 mai 2007 portant sur les modalités d'application de l'article 380 du Code du travail) ;

- la finalisation du recensement des autorisations d'exercer en vue d'identifier les difficultés liées à leur obtention ;

- l'ébauche d'un plan d'actions en faveur des CEFORE ;

- le démarrage d'une étude diagnostique de la structure des coûts des formalités de création d'entreprises ;

- le financement d'activités de communication en faveur du CAMC-O, marquant ainsi le début de la mise en œuvre des actions retenues par le Programme et visant à rendre cette institution opérationnelle ;

- le recrutement en cours d'un consultant chargé d'identifier les problèmes liés aux procédures de liquidation d'entreprise et de formuler des propositions de réforme.

Au titre des perspectives, Monsieur TRAORE a indiqué que le Programme envisage de réaliser les actions suivantes dans les trois prochains mois :

- l'apport d'un appui technique et financier à la Direction Générale des Impôts dans le cadre du processus de révision des textes et l'adoption des réformes préconisées ;

- l'apport d'un appui technique et financier au Ministère chargé de l'Habitat et à la Maison de l'Entreprise du Burkina Faso dans le cadre du processus de mise en place du Centre de Formalités des Actes de Construire (CEFAC) ;

- la finalisation du plan d'actions du Programme en faveur des CEFORE et le démarrage des activités retenues ;

- la finalisation de l'étude diagnostique réalisée par le Programme et portant sur la structure des coûts des formalités de création d'entreprises ;

- l'identification par les experts du Foreign Investment Advisory Services (FIAS) des principales difficultés liées à l'obtention des autorisations d'exercer et la formulation des propositions de réforme ;

- la poursuite des activités de soutien au CAMC-O (Communication, formation des arbitres, ateliers de sensibilisation, ...) ;

- l'organisation d'un atelier de réflexion sur le fonctionnement des chambres commerciales (diagnostic de la situation et proposition de solutions) ;

- le démarrage et la finalisation d'une étude relative aux procédures de liquidation d'entreprises au Burkina Faso ;

- l'organisation d'un atelier sur les indicateurs du Rapport « Doing Business » en septembre 2007 dont l'objectif serait de permettre à l'Administration et au Secteur privé d'identifier les variables sur lesquelles il conviendra d'agir pour réussir les réformes en matière d'amélioration du climat des affaires au Burkina Faso.

“Programme Doing Business Better in Burkina Faso”



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaaium svizra

Département fédéral de l'économie DFE
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Contact



179, Avenue du Président Saye Zerbo
Zone des Ambassades, Koulouba
01 BP 622 Ouagadougou 01 - Burkina Faso
Tél : (226) 50 49 63 50/00
Fax : (226) 50 49 63 65
Email : atraore@ifc.org